

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Lycée de la Nature et du Vivant

R.D. 3

51460 SOMME-VESLE

Tél : 03.26.68.66.00 - Fax : 03.26.68.66.20

Site : www.lycee-somme-vesle.fr

E-Mail : legta.somme-vesle@educagri.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Vu les articles du Code rural ;

Vu les articles du Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu l'avis rendu par le conseil des délégués-élèves le 8 novembre 2004 ;

Vu l'avis rendu par le conseil intérieur le 13 mars 2007 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 30 mars 2007 portant adoption du présent règlement intérieur.

PREAMBULE

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre et que les **droits et libertés** de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des **devoirs** envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa pleine personnalité est possible. »
(Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ONU, 10 décembre 1948)

Le règlement intérieur contient des dispositions ayant pour but d'organiser la communauté scolaire afin de garantir la mission d'éducation et de formation, et de satisfaire aux exigences de la vie en collectivité.

Ce règlement doit, en outre, contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (apprenants, parents, personnels) d'un climat de confiance et de coopération.

L'inscription dans l'établissement vaut pour l'apprenant, comme pour sa famille, adhésion au présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement pendant toute sa scolarité.

CHAPITRE 1

DROITS ET OBLIGATIONS DES APPRENANTS

Les droits et obligations des apprenants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R811-77 à R811-83 du code rural.

1. LES DROITS

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Leur exercice ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Droit de publication et d'affichage

Tout apprenant peut participer à l'élaboration du journal du lycée ou en créer un, rédiger un texte d'information en vue de le diffuser à l'intérieur de l'établissement.

Afin d'éviter des tensions inutiles au sein de la communauté scolaire, les publications doivent être présentées pour lecture et conseil au chef d'établissement ou son représentant, avant leur diffusion.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des apprenants en différents lieux de l'établissement.

L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme. Les textes de nature commerciale ou publicitaire, ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle, sont prohibés.

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte au droit d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement normal de l'établissement est de nature à engager la responsabilité des auteurs. En ce cas, le directeur peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

Droit d'association

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R811-78 du code rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne peut en aucun cas revêtir un caractère politique ou religieux.

Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'établissement.

Droit d'expression individuelle

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les apprenants sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux que sont la neutralité et la laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

Droit de réunion

Tout groupe d'apprenants ou toute association agréée par le conseil d'administration peut organiser une réunion dans l'établissement.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs. L'autorisation peut être assortie de conditions à respecter ;
- une réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants ;
- la participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord expresse du directeur ;
- la réunion ne peut avoir un caractère commercial, publicitaire, politique ou religieux.

Droit à la représentation

Les apprenants sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement, au conseil intérieur du lycée, au conseil d'exploitation de la ferme, au conseil de centre du CFPPA, au conseil de perfectionnement du CFA, au conseil de discipline, au conseil des délégués-élèves et au conseil de classe en fonction des règlements en vigueur.

L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

2. LES OBLIGATIONS

Acquittement des pensions

Il est fortement conseillé d'acquitter les pensions des élèves par ordre de prélèvements mensuels automatiques à l'ordre de l'Agent Comptable.

Tout trimestre commencé est dû en totalité.

Obligation d'assiduité

De par la loi, le manquement à l'obligation scolaire fera l'objet d'un signalement aux autorités compétentes.

L'obligation d'assiduité consiste, pour les apprenants (élèves comme étudiants), à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les apprenants sont inscrits à ces derniers.

Les apprenants doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Gestion des absences

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. Les représentants légaux sont tenus d'en informer l'établissement par téléphone dans les plus brefs délais. Une confirmation doit être ensuite donnée par écrit : **un appel téléphonique ne dispense en aucun cas de l'envoi d'une notification d'absence.**

A son retour, l'apprenant doit présenter son carnet de correspondance avec le justificatif de son absence au service Vie Scolaire avant de rentrer en cours.

Les absences injustifiées et répétées des élèves et étudiants peuvent conduire à des sanctions disciplinaires.

Concernant les contrôles en cours de formation (C.C.F.), toute absence devra être justifiée par un certificat médical ou autres justificatifs que le chef d'établissement appréciera. En cas de non validation du justificatif, la note de 0 pourra être attribuée au CCF.

Ponctualité

La ponctualité est une manifestation de correction et constitue une préparation à la vie professionnelle.

Les retards nuisent non seulement à la scolarité de l'apprenant, mais gênent également les camarades et l'enseignant dans le déroulement du cours.

Tout apprenant en retard ne pourra rentrer en classe sans s'être présenté au bureau du CPE pour en préciser le motif. L'entrée en cours ne se fera qu'après présentation du billet de retard à l'enseignant.

Les retards sont comptabilisés et leur accumulation fera l'objet de sanctions.

Respect et tolérance

Pour une vie collective harmonieuse et constructive au service des objectifs communs que sont **la réussite scolaire des apprenants** et de **l'épanouissement de tous**, l'acceptation de certaines valeurs s'avère impérative :

- politesse et courtoisie en toute circonstance ;
- tolérance vis-à-vis de chacun ;
- respect d'autrui dans sa personnalité, ses convictions, son intégrité physique et morale ;
- interdiction de toute violence quelle qu'en soit la forme ;
- interdiction de toutes discriminations, quelle qu'en soit la forme ;
- solidarité face aux éventuelles difficultés des uns et des autres.

Toute attitude incompatible avec la vie en collectivité ne sera pas tolérée.

Il est rappelé que le bizutage est sanctionné par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

CHAPITRE 2

REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté éducative. Cette dernière rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement ou en relation avec lui, participent à leur formation. L'inscription et l'admission dans l'établissement entraînent de ce fait l'acceptation des règles de vie collective telles que présentées ci-après.

1. HORAIRES DES COURS

Chaque semaine :

- le lycée est ouvert pour les apprenants du 1^{er} jour de cours le matin à 8h00 au dernier jour de cours à 18h00,
- Le 1^{er} jour ouvrable de la semaine, les cours débutent à partir de 9h30 en fonction de l'emploi du temps (en raison des transports et sauf modification de ceux-ci).

Chaque séquence dure 55 minutes.

Détail du découpage horaire journalier des cours :

Heure de cours			Pauses		
	Matin	Après midi		Matin	Après midi
Lundi	de 9h30 à 12h25	de 13h30 à 17h30	Lundi		de 14h55 à 15h10
Mardi	de 8h00 à 12h05	de 13h30 à 17h30	Mardi	de 9h55 à 10h10	de 14h55 à 15h10
Mercredi	de 8h00 à 12h00		Mercredi	de 9h55 à 10h05	
Jeudi	de 8h00 à 12h05	de 13h30 à 17h30	Jeudi	de 9h55 à 10h10	de 14h55 à 15h10
Vendredi	de 8h00 à 12h05	de 13h30 à 17h30	Vendredi	de 9h55 à 10h10	de 14h55 à 15h10

Pour des raisons de service, l'emploi du temps d'une classe peut être modifié. Cette modification est notifiée par accord écrit du proviseur-adjoint.

Pendant les heures libérées à l'emploi du temps ou lors de l'absence d'un enseignant (sauf arrangement d'emploi du temps), les élèves doivent se présenter en salle de permanence où un appel est fait par un surveillant. Après cet appel, ils ont la possibilité de se rendre au C.D.I. ou au C.D.R. en fonction des capacités d'accueil de ce dernier.

Seul l'ordinateur portable, dans un but pédagogique peut être utilisé à condition que l'écran soit tourné vers le surveillant de la salle.

Les apprenants ont à leur disposition un Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.) et un Centre de Ressources (C.D.R.). Les horaires d'ouverture de ce dernier sont affichés au début de chaque année scolaire ; concernant leur fonctionnement, se reporter à leur charte respective. Les heures d'enseignement des documentalistes et les recherches des apprenants accompagnés par les enseignants peuvent les modifier ponctuellement. Le planning hebdomadaire du C.D.I. est disponible au bureau de la vie scolaire.

Le stationnement des apprenants dans le hall de l'établissement est strictement interdit. Le foyer socio-éducatif est accessible pendant le temps libre des élèves et étudiants.

2. REGIME DES SORTIES

Les externes et les demi-pensionnaires doivent arriver pour la 1^{ère} heure de chaque demi-journée pour les uns (8h00-13h00) et chaque début de journée pour les autres (8h00). Seule une décharge ponctuelle ou annuelle permettra une heure d'arrivée plus tardive.

Pour le retour des élèves, il en va de même. Les externes et demi-pensionnaires ne seront autorisés à quitter l'établissement qu'à chaque fin de journée (17h30) pour les uns et chaque fin de demi-journée (12h00-17h30) pour les autres. Seule une décharge ponctuelle ou annuelle permettra une heure de départ anticipée. Pour les externes et demi-pensionnaires, l'accès à l'établissement en fin de journée ne peut excéder 18h (sauf demande d'autorisation) et 18h30 pour les élèves prenant le bus pour Ste Ménéhould.

Les élèves internes, ne doivent quitter l'établissement sous aucun prétexte. En fin de semaine, si les cours devaient se terminer plus tôt que prévu, ils ont la possibilité de partir sous réserve d'un accord écrit de leurs parents, spécifique à la semaine concernée ou d'une autorisation annuelle.

Pour les étudiants, le régime des sorties est organisé à chaque début d'année scolaire.

Tout élève autorisé par écrit par ses responsables légaux à quitter l'établissement n'est plus, de fait, sous la responsabilité de celui-ci.

3. FOYER DES ELEVES

Le foyer est un lieu de détente. Pendant les pauses, le foyer est en libre accès. Pour le reste du temps, les élèves doivent avoir reçu au préalable l'autorisation de la vie scolaire.

Comme dans tous lieux, les apprenants qui le fréquentent doivent donc faire preuve d'autodiscipline et de responsabilité. Dans le cas contraire, les conseillers principaux d'éducation se réservent la possibilité d'en interdire l'accès jusqu'à nouvel ordre.

4. SERVICE RESTAURATION

Les apprenants doivent respecter le régime d'hébergement contracté. **Tout trimestre commencé est dû.** Tout changement de régime en cours d'année ne sera effectif qu'en fin de trimestre et sur demande écrite du représentant légal.

En cas de maladie, et sur présentation d'un certificat médical, des remises d'ordre sont consenties si la durée d'absence est supérieure ou égale à 14 jours consécutifs. En début d'année scolaire, un badge (qui sert également aux photocopies et impressions) est attribué à chaque élève, contre paiement de la somme de 6.00 €. Dans l'hypothèse où celui-ci se trouverait perdu ou endommagé, l'apprenant devra en acheter un nouveau auprès du service Intendance. Dans l'attente de celui-ci, il se présentera au self en fin de service muni d'un laissez-passer délivré par un C.P.E., afin de ne pas gêner le bon déroulement du passage des autres apprenants. En cas d'oubli du badge, la même démarche devra être effectuée. En cas d'oubli répété, une punition pourra être envisagée.

Le passage au réfectoire est obligatoire pour tous les élèves demi-pensionnaires et internes.

A l'intérieur du réfectoire, les téléphones portables doivent être impérativement éteints et le port du couvre-chef est interdit. De plus, l'usage d'appareils à écouteurs ou enceinte portative est interdit.

Par respect pour le personnel des cuisines, les apprenants sont priés de débarrasser leur table après leur repas. Ils doivent également vider et déposer leur plateau de la façon et à l'endroit indiqué.

Horaires :	Accès à la chaîne	Fermeture du réfectoire
Petit-déjeuner	7h00 / 7h35	7h50
Déjeuner	11h30 / 13h	13h20
Dîner	18h45 / 19h20	19h50

Ces horaires peuvent faire l'objet d'aménagements exceptionnels.

5. SANTE

Les soins aux apprenants sont assurés par l'infirmière de l'établissement. Les heures d'ouverture de l'infirmierie sont affichées sur la porte de l'infirmierie. Les élèves doivent se rendre à l'infirmierie durant les temps de pause uniquement.

Avant chaque passage à l'infirmierie, les apprenants doivent passer au bureau de la vie scolaire. En l'absence de l'infirmière, les apprenants doivent s'adresser au service Vie Scolaire ou au responsable de permanence. Cependant, il est demandé aux apprenants souffrants de ne pas attendre des heures trop tardives pour se signaler, afin d'être pris en charge plus facilement et plus efficacement.

Concernant le fonctionnement de l'infirmierie, et de manière générale pour tout ce qui est relatif à la santé, il est nécessaire de se reporter à la charte correspondante.

6. SECURITE DANS L'ETABLISSEMENT

Sécurité routière et stationnement

Les motos et autres deux roues sont autorisées à entrer dans l'enceinte de l'établissement et doivent stationner sous l'abri prévu à cet effet. Ils sont obligatoirement pourvus d'un système antivol. Les casques sont impérativement mis dans les casiers.

Les voitures des élèves doivent être garées aux endroits réservés à cet effet (devant les terrains de tennis pour les internes ; derrière les ateliers pour les autres). Elles sont sous la seule et entière responsabilité de leur propriétaire.

Dans l'enceinte de l'établissement, les conducteurs sont tenus de respecter les règles du code de la route : limitation à 30km/h ainsi que le sens de circulation). En cas d'infractions répétées, l'accès du véhicule concerné sera interdit sur le site. *En dehors des heures d'ouverture du lycée (8h-17h30) l'entrée dans l'établissement est soumise à autorisation à tous véhicules et personnes étrangers à celui-ci.*

Détection incendie

L'établissement est pourvu d'un système de détection visant à garantir la sécurité de tous. Des extincteurs sont à disposition dans tous les endroits stratégiques. Les consignes de sécurité incendie font l'objet d'un large affichage. Chacun est tenu d'en prendre connaissance.

Le respect des installations est exigé. Toute personne surprise en train de dégrader, ou utiliser abusivement un élément du système, sera sévèrement sanctionnée au titre de la mise en danger de la vie d'autrui.

Les exercices d'évacuation, de jour comme de nuit, sont obligatoires et devront être effectués avec le plus grand sérieux par tous les membres de la communauté éducative.

Règles complémentaires

L'accès de l'établissement à tout animal extérieur, quelle qu'en soit sa taille, n'est pas autorisé. Les armes, objets dangereux, produits inflammables quelle que soit leur nature, sont strictement interdits.

Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, pourront être interdites.

Certains enseignements nécessitent un équipement vestimentaire spécifique que les élèves sont tenus de posséder et utiliser.

7. ASSURANCES

Les apprenants des établissements d'enseignement et de formations professionnelles agricoles bénéficient, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet(te) enseignement ou formation, de prestations d'accident du travail. Ils sont protégés non seulement en cas d'accident survenu à l'intérieur de l'établissement mais aussi pendant les activités pédagogiques, culturelles ou sportives organisées ou contrôlées par l'établissement, au cours du trajet aller retour entre le lycée et le domicile et, au cours des stages et activités sur une exploitation (ou entreprise) compris dans la scolarité. Tout accident devra faire l'objet d'une déclaration dans les 48 heures.

Les blessures occasionnées à la suite de bagarres ou bousculades volontaires n'entrent pas dans le cadre des accidents du travail. Il appartient aux apprenants responsables et à leurs familles d'en supporter les conséquences : elles sont civilement responsables des dommages susceptibles d'être provoqués par leur enfant. Aussi, est-il vivement conseillé de souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile extrascolaire.

8. RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Afin de faciliter le travail du personnel d'entretien, il est demandé aux élèves, en fin de journée, de monter les chaises sur les tables dans les salles de cours (salles spécialisées exceptées). Les enseignants doivent y veiller et, pour leur part, fermer les fenêtres et éteindre les lumières.

Vols

Les apprenants sont invités à ne pas détenir d'importantes sommes d'argent ou des objets de valeur au lycée. Ils doivent systématiquement utiliser les casiers attribués par la vie scolaire, fermés par cadenas, mis à leur disposition dans le couloir allant au réfectoire.

Les élèves internes doivent également veiller à ne rien laisser traîner (argent comme objets de valeur) dans leur chambre, y compris dans les tiroirs des bureaux. Il est impératif d'utiliser les armoires fermant à l'aide d'un cadenas à la charge de l'élève.

Tout vol ou perte d'objet doit être signalé au conseiller principal d'éducation.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols quels qu'ils soient. Dans un tel cas, il appartiendra à l'apprenant et sa famille de se renseigner auprès de leur assurance personnelle.

Dégradations

Chacun doit veiller au maintien en état des locaux, matériels et espaces verts.

Si un apprenant commet un acte de détérioration volontaire ou involontaire d'un matériel de l'établissement, il devra (ou ses responsables légaux s'il est mineur) assurer le remboursement des frais occasionnés pour sa remise en état ou son remplacement.

Toute dégradation volontaire fera en outre l'objet d'une sanction disciplinaire.

Il est interdit d'utiliser le matériel pédagogique à des fins personnelles.

Téléphones portables et enceintes portatives

Les apprenants peuvent utiliser leur téléphone dans l'enceinte de l'établissement mais de façon réglementée : celui-ci doit être **totale**ment éteint pendant les temps de formation (qu'il s'agisse des cours, TP, sorties...), pendant les heures d'études (en salle de permanence et à l'internat), dans les couloirs du bâtiment principal (de 7h45 à 17h35), pendant les repas au réfectoire et également à l'internat dès l'extinction des feux.

Les enceintes portatives sont autorisées uniquement dans les chambres à l'internat durant le temps libre, à un volume sonore acceptable. Elles sont interdites dans les parties communes et les extérieurs.

Tout apprenant ne respectant pas ces règles de politesse élémentaires s'expose à la confiscation immédiate de l'appareil pour une durée d'une semaine.

Propreté

Les utilisateurs des véhicules de l'établissement doivent respecter leur état de propreté. De manière générale, il doit en être de même pour l'ensemble du site.

En outre, il est interdit de traverser les pelouses pour se rendre d'un endroit à un autre dans la mesure où il existe un chemin prévu à cet effet.

9. PRODUITS STUPEFIANTS, ALCOOL ET TABAC

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits psycho-actifs, nocifs ou toxiques sont expressément interdites et passibles du conseil de discipline. Cette interdiction vaut en particulier pour l'alcool et tout élève qui se présenterait au lycée en état d'ébriété s'expose à des sanctions. Les parents se verront contraints de venir chercher leur enfant.

La consommation de tabac, de nicotine ou de produits similaires à travers l'usage de dispositifs conventionnels ou de substitution (type cigarette électronique) sont interdits sur l'ensemble des lieux de l'E.P.L.E.F.P.A, couverts ou non couverts. Ne sont pas concernés par cette interdiction les patches, gommes et pastilles contenant de la nicotine.

Conformément au décret du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage public, aucun emplacement fumeur ne peut être aménagé au sein de l'E.P.L.E.F.P.A. Les élèves surpris à fumer dans l'établissement, comme les élèves qui se rendraient au coin fumeur sans autorisation, s'exposent à des sanctions. Ces dispositions sont également valables lors des activités pédagogiques extérieures, des voyages et sorties diverses.

CHAPITRE 3 CHARTRE D'INTERNAT

L'internat est une prestation de services visant à aider les parents dans la scolarité de leur enfant, mais n'a aucun caractère obligatoire pour l'établissement.

Les apprenants internes, mineurs comme majeurs, qu'ils soient élèves ou apprentis, s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'internat.

En conséquence, tout manquement à celles-ci pourra entraîner des punitions ou des sanctions, parmi lesquelles figure l'exclusion.

1. ORGANISATION DE L'INTERNAT :

Les élèves et apprentis sont accueillis du lundi matin au vendredi soir.

En début de semaine, ils ont la possibilité de déposer leurs affaires dans leur chambre pendant les créneaux horaires autorisés.

A chaque début et fin d'année scolaire, un état des lieux est effectué.

Les dégradations constatées dans les chambres, les parties communes et les installations collectives, feront l'objet de bons de dégradations signés par le ou les élèves concernés et adressés à la famille pour prise en charge financière.

Dans l'hypothèse où les responsables des faits ne seraient pas identifiés, les frais seront partagés entre les occupants de la chambre dégradée.

2. HORAIRES DE L'INTERNAT :

L'accès à l'internat n'est pas autorisé en journée.

Matin : 7h00 Lever ;
7h30 Fermeture des chambres et des étages ;
7h00-7h50 Petit-déjeuner (accès à la chaîne de 7h à 7h35);

Soir : 17h40 Ouverture des chambres
21h30-21h50 Temps libre
22h00 Coucher (temps calme dans le respect des consignes de l'internat)
22h30 Extinction des feux

Etudes :

	18h00 - 19h00	20h00 - 21h30
Lundi	<ul style="list-style-type: none">- Etude n°1- Détente en chambre- Activités sportives- Activités de club- Travail de groupe	<ul style="list-style-type: none">- Etude n°2
Mardi	<ul style="list-style-type: none">- Etude n°1- Détente en chambre- Activités sportives- Activités de club- Travail de groupe	<ul style="list-style-type: none">- Etude n°2
Mercredi	<ul style="list-style-type: none">- Etude n°1 à partir de 17h30	<ul style="list-style-type: none">- Soirée de l'ASC et ouverture de clubs
Jeudi	<ul style="list-style-type: none">- Etude n°1- Détente en chambre- Activités sportives- Activités de club- Travail de groupe	<ul style="list-style-type: none">- Etude n°2

L'organisation des études est modulable dans le courant de l'année scolaire en fonction des résultats de l'élève.

Le mercredi après-midi, les internes n'ayant pas cours ont la possibilité de sortir de l'établissement jusqu'à 17h30. Ils peuvent également ne rentrer que le lendemain pour le début des cours. Dans tous les cas, la sortie ne peut se faire sans une autorisation écrite des parents précisant le jour et l'heure de retour, autorisation qui devra être donnée aux C.P.E. dès le lundi précédent ou bien par le biais d'une autorisation annuelle (formulaire à retirer au bureau des CPE ou présent dans le dossier d'inscription).

Les élèves restant au lycée sont tenus de se présenter au foyer pour un pointage à 13h30 et à 15h30. Durant leur temps libre, ils peuvent participer aux différentes activités organisées (U.N.S.S., clubs divers).

Durant les heures d'étude, les portes doivent rester ouvertes afin de faciliter le travail des surveillants.

3. REGLES DE VIE A L'INTERNAT :

L'internat est un lieu d'apprentissage de la vie en groupe. Chacun doit alors veiller à ce qu'il soit un cadre de vie accueillant, un lieu où l'intimité de chacun est reconnue et respectée.

L'observation de règles simples et minimales doit concourir au calme et à l'épanouissement de chacun :

- la mixité est proscrite à l'internat hors couloirs et salles d'étude ;
- tenue correcte et décente exigée ;
- aucun changement de chambre et de disposition de mobilier ne peut se faire sans l'autorisation des CPE ;
- chacun doit veiller à son hygiène corporelle et à sa propreté ;
- chaussures de sport et bottes sont interdites à l'internat et le port de chaussons est vivement souhaité ;
- les friandises sont tolérées, produits frais et bouteilles en verre sont interdits ;
- aucun animal, quel que soit sa taille n'est admis à l'internat ;
- les appareils électriques (tels que bouilloire, cafetière,...) sont interdits ;
- les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent être accueillies ;
- durant les études les déplacements sont interdits, la discrétion et le silence sont obligatoires ;
- dans l'intérêt des élèves il est interdit d'apporter ou de faire livrer des repas ou une alimentation cuisinée au lycée ;
- l'usage des enceintes portatives est interdit.

Les téléphones portables doivent être impérativement éteints durant les heures d'étude et après 22h00 sous peine d'être confisqués momentanément. Il en va de même pour les appareils audiovisuels.

Pendant les études, les ordinateurs portables doivent être utilisés pour le travail scolaire écran tourné vers la porte de chambre afin de faciliter la surveillance. Ils devront être éteints à partir de 22h00 sous peine d'être confisqués momentanément.

Afin de faciliter le travail des agents de service, il est demandé aux apprenants d'effectuer chaque matin les tâches suivantes : faire son lit correctement, ne laisser traîner aucune affaire (chambre et sanitaires), placer les chaises sur les bureaux, ouvrir les volets et les fenêtres en oscillo-battant.

De plus, les apprenants avant de quitter leur chambre devront en éteindre la lumière.

En cas de salissures (par exemple sur les murs), les élèves devront procéder à la remise en état en nettoyant correctement les dégâts occasionnés.

Toutes les 2 semaines, et a fortiori à chaque départ en vacances scolaires, les draps et couettes doivent être enlevés et nettoyés, les matelas redressés contre le mur, et les chambres parfaitement rangées.

Il est fortement déconseillé d'apporter de fortes sommes d'argent ou des objets de valeur dont l'établissement ne peut être responsable. En cas de besoin et à titre exceptionnel, les élèves pourront placer momentanément leur argent dans le coffre (voir avec les Conseillers Principaux d'Education).

4. ACTIVITES

Les élèves sont en temps libre à partir de 20h00 jusqu'à 21h45 les mercredis soir sans quitter l'enceinte du lycée. En outre, ils ont la possibilité de participer aux clubs fonctionnant durant la 1^{ère} étude (18h00-19h00) sauf les mercredis où le créneau horaire est de 20h00 à 22h00.

Le mercredi après-midi, les internes sont également invités à s'adonner aux activités proposées dans l'établissement.

CHAPITRE 4

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS

1. INFORMATION DES FAMILLES

Les conseils de classe sont trimestriels pour les lycéens et semestriels pour les étudiants. A l'issue de ceux-ci, les notes et appréciations des enseignants sont communiquées aux parents. Toutefois, si l'équipe pédagogique le juge nécessaire, les parents peuvent être contactés pour une rencontre à tout moment de l'année.

Réciproquement, chaque famille peut demander à s'entretenir avec le professeur principal de la classe pour les aspects relatifs au travail et résultats de leur enfant. Pour les aspects ayant trait à la vie scolaire en général, il est possible de prendre contact avec un conseiller principal d'éducation.

L'information des parents repose également sur d'autres pratiques : bulletins semi-trimestriels, réunions d'information filières et réunions parents-professeurs.

Les décisions d'orientation sont prises lors du dernier conseil de classe de l'année scolaire.

2. STAGES ET ACTIVITES PEDAGOGIQUES EXTERIEURES

Les stages font partie intégrante de la formation. Une convention est établie entre l'établissement et les entreprises (ou structures) concernées, elle précise les conditions du stage qui sont négociées entre les différents partenaires. Cette convention est visée par le stagiaire, son représentant légal, le maître de stage et le proviseur du lycée. Elle implique le respect des dispositions réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité.

En cas de redoublement, les élèves et étudiants doivent refaire leur stage.

Certaines classes effectuent des stages, des travaux pratiques ou des observations sur l'Exploitation ou sur l'Atelier de transformation. Pour la réglementation précise, se référer aux règlements spécifiques.

Les apprenants peuvent partir en voyage d'étude au cours de leur cycle de formation. L'organisation de ces voyages doit être prise en charge par la classe concernée en concertation avec le personnel de l'établissement. Une participation financière est généralement demandée aux familles.

Dans la plupart des filières, les programmes prévoient des activités en classe entière (ou par petits groupes) pouvant avoir lieu pendant ou en dehors des plages de cours. Généralement, les déplacements sont assurés par les véhicules du lycée. Dans certains cas particuliers, les étudiants majeurs pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis. Dans ce cas, le conducteur devra fournir préalablement l'ensemble des documents suivants : permis de conduire, carte grise, attestation concernant le contrôle technique ainsi que la certification donnée par la compagnie d'assurance de pouvoir transporter d'autres passagers.

Lors des visites à l'extérieur, les apprenants doivent se plier au règlement de la structure visitée en n'oubliant pas que le règlement intérieur continue de s'appliquer.

3. FILIERE « ELEVAGE CANIN FELIN »

Les élèves de cette filière seront obligatoirement internes. Dans le cadre de leur formation, les élèves de cette filière sont amenés à effectuer des permanences durant les fins de semaines, les vacances scolaires et les jours fériés. Un calendrier est mis en place à cet effet et est communiqué aux parents.

Lors du week-end et des vacances scolaires, il est fortement conseillé de ramener le chien au chenil du lycée en cas de maladie ou d'accident de ce dernier. Toute intervention sanitaire par un vétérinaire est soumise à l'accord exprès du maître de chenil ou de la personne de permanence. Sans cet accord préalable, la facture de soins vétérinaires restera à la charge de la famille.

4. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Le bon déroulement des cours d'EPS nécessite une tenue adaptée : les élèves doivent s'y présenter avec des vêtements de sport ; il faut également prévoir 2 paires de chaussures (une pour les activités extérieures et une réservée aux activités en salle).

CHAPITRE 5 **LA DISCIPLINE**

Les défaillances des apprenants peuvent être réglées, dans la plupart des cas, par un dialogue direct entre ceux-ci et les CPE. Cependant, les manquements persistants ou graves seront naturellement punis ou sanctionnés.

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions appropriées.

Les punitions et sanctions doivent avoir pour finalité :

- de promouvoir une attitude responsable de l'apprenant, de l'amener à s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.
- de rappeler aux apprenants le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Certains principes fondamentaux du droit existent pour la protection de la personne mise en cause, ils s'appliquent dans les établissements scolaires : légalité des sanctions et des procédures, principe du contradictoire, proportionnalité de la sanction, individualisation de la sanction.

1. LES MESURES

Un système progressif de pénalisation est établi, qui vise à faire comprendre à l'apprenant qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de sa formation et de la vie collective.

Les punitions scolaires

Elles peuvent être décidées pour des faits d'indiscipline, des transgressions ou des manquements mineurs aux règles.

Elles sont décidées en réponse immédiate par les personnels de direction, d'éducation et de surveillance et par les enseignants ; elles peuvent également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction.

Liste indicative des punitions : retenue, exclusion ponctuelle de cours avec prise en charge de l'élève par le service Vie Scolaire, Travail d'Intérêt Général,...

Les sanctions disciplinaires

Selon la gravité des faits reprochés, peut être prononcé :

- l'avertissement de la Direction (le cumul de 3 avertissements peut entraîner la réunion du Conseil de Discipline) ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de la demi-pension ou de l'internat ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ;
- l'exclusion définitive de la demi-pension ou de l'internat ;
- l'exclusion définitive de l'établissement.

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

Toute sanction peut éventuellement être assortie de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation.

2. LES AUTORITES DISCIPLINAIRES

Le Directeur de l'établissement

La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant relève de sa compétence exclusive.

Il peut prononcer seul, selon la gravité des faits, les sanctions suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire de 8 jours au plus de l'établissement, de l'internat ou de la demi-pension.

Il veille à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

Le conseil de discipline

Il se réunit à l'initiative du Directeur, qui le préside. Il est constitué par les représentants des différents personnels de l'établissement, les représentants des parents d'élèves, le représentant des apprenants et par le Conseiller Principal d'Education.

Il peut prononcer l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment.

Il est seul à pouvoir prononcer une exclusion temporaire de plus de 8 jours ou une exclusion définitive de l'établissement, de l'internat ou de la demi-pension.

3. LES RECOURS CONTRE LES SANCTIONS PRONONCEES PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Il peut être fait appel des sanctions auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la Région qui prendra la décision finale après avis d'une commission régionale réunie sous sa présidence.

L'apprenant sanctionné ou ses responsables légaux s'il est mineur dispose(nt) d'un délai de 8 jours pour saisir le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt à compter du moment où la décision disciplinaire lui ou leur a été notifiée.

Lorsque la décision du conseil de discipline est déférée au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

L'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation l'assortissant.

Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif.

Concernant les autres sanctions (blâme, avertissement, exclusion temporaire jusqu'à 8 jours), celles-ci peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif pendant un délai de 2 mois à compter de leur notification.